

G.2. AVIS AE



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Création d'ouvrages de ralentissement dynamique et travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine »
Communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy (69)
(Maître d'ouvrage : SyRiBT)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2015-P1907

émis le

8. AOÛT 2015

n° 935

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane Gette
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\OTA\69\Saint-Romain-de-Popey_Arbresle-Savigny-Bully-Avelze-Souzy_Couvrages_Rafaelissement_dynamique\04_avis\20150726_Avis_AE_Brevenne_Turinet.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

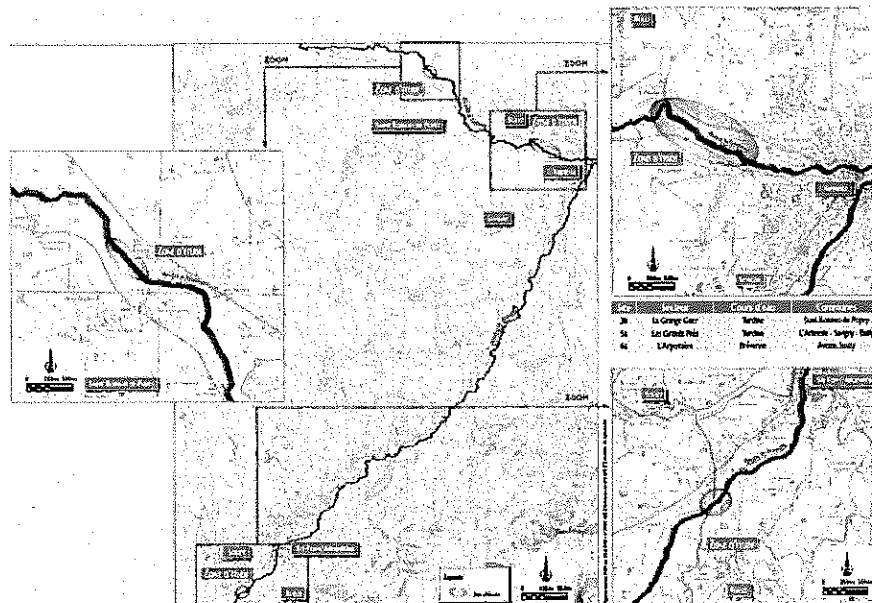
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet & principaux enjeux environnementaux

Le projet concerne les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, dans le département du Rhône sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny, Bully, Aveize et Souzy. D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une forte anthropisation. Les différentes crues ont conduit à la réalisation de travaux de remblaiement importants ce qui aggrave les contraintes hydrauliques. Morphologiquement, l'anthropisation a conduit à une homogénéisation des cours d'eau, qui ont ainsi perdu leur fonctionnement propre, les espèces invasives se sont installées et les ripisylves fortement dégradées.

Les aménagements, objet du présent dossier, s'inscrivent dans le cadre du contrat de rivières et vise à répondre à ces contraintes. Ils consistent en la réalisation de deux ouvrages de ralentissement dynamique (c'est à dire des barrages entrant en action uniquement en cas de crue) sur la Turdine et en des travaux de renaturation du lit sur deux sites le long de la Turdine et de la Brévenne.



Localisation des secteurs concernés, étude d'impact p.9

En termes de milieux naturels, on retrouve, à proximité des sites étudiés, un cortège de zones humides et de zones préservées abritant des espèces d'intérêt (ripisylves et milieux bocagers d'intérêt, etc.). Plusieurs Znieff (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) ont été également identifiées aux alentours du projet. L'intervention sur ces cordons rivulaires préservés nécessite ainsi une attention particulière.

Étant donné la proximité du site inscrit "château du péage et ses abords", les paysages vallonnés, et les perspectives paysagères sur les reliefs du Baujolais et Mont du Lyonnais, ainsi que présence de plusieurs monuments historiques dans les communes concernées par le projet, l'intégration paysagère des futurs

ouvrages et zones remaniées apparaît comme un enjeu à prendre en compte.

En termes de foncier, une consommation d'espace liée à l'emprise des barrages et leur zone d'influence (surface inondée en amont des barrages en période de crue) est à attendre, notamment sur certains terrains agricoles, représentant une part importante de l'économie locale, ainsi que sur des Espaces Boisés Classés (EBC).

Le projet est situé dans les limites du PPRi Brévenne-Turdine (zone rouge), la réduction du risque inondation en est d'ailleurs le principal objectif. Le dossier présente ainsi un projet globalement positif pour l'environnement (réduction de la vulnérabilité vis à vis de l'aléa inondation, restauration écologique), le présent avis est donc un avis simplifié, qui s'attachera uniquement aux principales sensibilités relevées.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier est globalement de bonne qualité, il est bien structuré et bien illustré. Quelques coquilles se sont glissées, sans doute liées aux versions successives du document ; ainsi, la pagination ne correspond pas au sommaire, certaines conclusions arrivent avant le paragraphe de développement (exemple de l'analyse IBGN).

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux du site et du projet. Les méthodes utilisées pour établir cet état des lieux sont bien décrites (cf partie A9), et on apprécie le niveau de détail fourni s'agissant des inventaires faune et flore. Concernant les zones humides, elles semblent avoir majoritairement été délimitées selon les végétations hydromorphes, mais le dossier précise qu'une approche pédologique (sondages à la tarière) est venue compléter cette délimitation sur le site 3b. De tels sondages auraient pu être également effectués sur le site 5a.

En termes de contexte hydromorphologique du cours d'eau, une caractérisation du transport solide aurait été bienvenue en complément des quelques dysfonctionnements évoqués dans le dossier, tout comme une caractérisation des relations nappe-rivière sur la Turdine. Ces éléments permettraient, d'une part, de déterminer les solutions pour que les ouvrages garantissent le transit sédimentaire et n'aggravent pas les phénomènes d'incision verticale sur le lit de la Turdine, d'autre part de juger des impacts possibles des nouveaux ouvrages sur les phénomènes de rabattement ou d'exhaussement de nappe.

L'étude d'impact analyse de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet, et les mesures d'intégration proposées sont adaptées aux objectifs identifiés. Elles démontrent une bonne compréhension de la séquence Éviter > Réduire > Compenser. Quelques remarques toutefois : les mesures de compensation évoquées sont pour la plupart déjà prévues ou réalisées, d'autres ne correspondent pas à l'échelle de la masse d'eau concernée. Ce point est donc à compléter. Les mesures de suivi proposées sont pertinentes (suivi géomorphologique, suivi des aménagements de restauration, suivi de la franchissabilité piscicole, suivi des ouvrages), mais avec, pour la plupart, une durée relativement courte. Le dossier gagnerait également à préciser que ces suivis auront pour but de proposer des mesures de correction adaptées en cas d'altérations causées par les nouveaux ouvrages. Plus dans le détail, étant donné la sensibilité du milieu aquatique, les dispositifs d'assainissement projetés, le devenir des eaux usées durant la phase chantier et les méthodes de traitement des eaux pourraient aussi être précisés.

Concernant la compatibilité avec les documents de planification, le dossier laisse apparaître un projet globalement bénéfique en termes de sécurité publique (réduction de l'aléa inondation) et de milieu naturel (restauration écologique de certains sites). Il entre ainsi pleinement dans les objectifs du contrat de rivière et des documents de planification (SDAGE, etc.), si on fait exception des nouvelles altérations morphologiques

liées à l'implantation des coursiers dans le lit mineur de la Turdine. S'agissant des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet, la nécessité de déclasser les EBC a bien été prise en compte et d'ores-et-déjà traitée. L'articulation avec les ScoT est également évoquée.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet vise un aménagement hydraulique associé à une restauration de cours d'eau, dont le fonctionnement a été fortement modifié au cours du temps. Outre le fait que cette opération est destinée à lutter contre le risque inondation, le projet est aussi tourné vers une restauration écologique du cours d'eau, donc avec un objectif vertueux pour l'environnement.

S'agissant du milieu naturel, les principaux points de sensibilité concernent l'intervention sur des cordons rivulaires préservés pour la mise en œuvre des ouvrages de ralentissement dynamique. Les impacts potentiels sont bien identifiés, et les mesures proposées sont globalement adaptées pour limiter les impacts et pour prévenir la prolifération des espèces invasives.

Concernant le paysage, les secteurs où sont projetés les différents ouvrages de ralentissement ne sont pas concernés par des servitudes des monuments historiques ou sites. Toutefois, il semble que l'impact paysager de ces ouvrages ait été minoré. Par exemple, le site 5a en amont de l'Arbresle, est très ouvert et largement donné à voir depuis la route nationale 7. La raideur de l'aménagement proposé ne sera que peu compensée par les quelques plantations arbustives proposées. Aussi, il paraît souhaitable d'étudier un traitement plus qualitatif sur ce point.

Enfin, l'approche géomorphologique devrait être complétée, notamment en ce qui concerne les écoulements souterrains et le fonctionnement de la nappe d'accompagnement de la Turdine, ce qui permettrait de préciser les risques d'impact sur la nappe au droit des zones d'emprunt du site 5a (notamment l'incidence potentielle du poids du pertuis et des digues sur le niveau de la nappe).

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact s'avère globalement de bonne qualité et contient la plupart des éléments attendus. Les mesures d'intégration sont adaptées aux impacts potentiels, plutôt bien identifiés. Sur le fond, le projet semble avoir fait l'objet d'une concertation importante (notamment avec les acteurs locaux, dont les agriculteurs vis-à-vis des surfaces qui seront inondées en amont des barrages en période de crue). Cette démarche itérative a permis de construire un projet pertinent, et le dossier est globalement de bonne qualité, si on fait exception des quelques points évoqués précédemment. Le projet apparaît finalement générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables, une fois que les quelques incertitudes relevées seront précisées.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

P Le Préfet
Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et Département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel DELPUECH
Guy LEVI